

CONVENTION

ENTRE

**LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉ (CPU),
LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES FRANCAISES
D'INGÉNIEURS (CDEFI)**

POUR LA PARTIE FRANCAISE

ET

LE CONSEIL DES RECTEURS DU PANAMA (CRP)

POUR LA PARTIE PANAMÉENNE

SUR

**LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DIPLÔMES
ET DE PÉRIODES D'ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
EN VUE D'UNE POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
DANS LE PAYS PARTENAIRE**

La Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) pour la Partie française et le Conseil des Recteurs du Panama (CRP) pour la Partie panaméenne,

Rappelant

- les traditions de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur français et panaméens, concrétisées par la conclusion d'accords ;
- l'accord de coopération culturelle, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Panama signé le 10 janvier 1967 au Panama, dans lequel (article 8) les Parties souhaitent étudier la possibilité de reconnaître à des fins académiques les titres et diplômes acquis dans les pays respectifs, au cours et à la fin des études universitaires ou à d'autres niveaux ;
- la volonté de promouvoir la mobilité des étudiants de chacun des deux pays en leur facilitant la possibilité de poursuivre leurs études dans l'autre pays et de consolider la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la prééminence des législations respectives en matière d'exercice professionnel ;
- l'intérêt partagé de définir un cadre de référence qui favorise la validation des périodes d'études de l'enseignement supérieur, facilite la poursuite d'études dans un établissement du pays partenaire et s'applique dans le respect du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur français et panaméens,

Conviennt de ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

1.1.- Cette convention s'applique:

1.1.1. Aux étudiants titulaires de diplômes, titres ou grades délivrés ou conférés par les établissements relevant du champ d'application de la présente convention et reconnus par les autorités compétentes de chacun des deux pays.

1.1.2. Aux étudiants des deux pays ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'obtention d'un diplôme, titre ou grade universitaire mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et précisant le nombre d'obligations académiques (i.e. crédits européens, *European Credit Transfer System* - ECTS - pour la Partie française et *créditos* pour la Partie panaméenne) exigées et remplies. Ces périodes d'études peuvent être validées par les autorités universitaires compétentes ou par l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités académiques d'accueil déterminent les filières et niveaux de formation auxquels l'étudiant peut accéder. La prise en compte de crédits (i.e.

crédits européens, *European Credit Transfer System* - ECTS - pour la Partie française et *créditos* pour la Partie panaméenne) et de diplômes mentionnée ci-après pour des dispenses d'obligations académiques ne peut s'effectuer qu'au sein d'un même champ disciplinaire.

Dans le cas d'établissements ne relevant pas du champ d'application de la présente convention, les démarches de reconnaissance des études et des périodes d'études sont soumises à la réglementation appliquée dans chacun des deux pays.

La reconnaissance n'est possible que sur présentation du diplôme correspondant.

1.2.- La présente convention concerne:

1.2.1. En France : tous les établissements relevant de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et ceux relevant de la Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) (cf. annexe 1), et dont les diplômes sont habilités ou accrédités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française. .

1.2.2. Au Panama : tous les établissements associés au Conseil des Recteurs du Panama (CRP) (cf. annexe 1).

La présente convention ne concerne pas les formations (*programas académicos*) dans le domaine de la santé. Elle peut être étendue à de nouvelles formations (*programas académicos*) par voie d'avenants ultérieurs, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux pays.

Les dispositions de la présente convention sont arrêtées sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables en matière de reconnaissance de diplômes, ni de la législation en vigueur au Panama applicable en matière de reconnaissance de diplômes, des titres et des grades.

La présente convention ne s'applique pas non plus à la reconnaissance professionnelle des diplômes dans les deux pays. Elle ne concerne pas la délivrance d'un diplôme du pays d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés. Elle ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission fixées par les établissements d'enseignement supérieur telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Article 2 – Accès aux études supérieures en France pour les détenteurs d'un diplôme panaméen

Les établissements d'enseignement supérieur en France se réservent le droit de définir les titres, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit habilité à suivre les cursus proposés, à travers la mise en place de commissions pédagogiques d'admission.

2.1. Accès en première année d'études supérieures

Un étudiant titulaire du diplôme panaméen de fin d'études secondaires *Bachillerato* peut solliciter une inscription, après examen de son dossier, en première année, soit en cursus de licence à l'Université, soit dans l'une des filières sélectives suivantes : Sections de

Technicien Supérieur (STS), Instituts Universitaires de Technologie (IUT), Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ou Ecoles d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat.

2.2. Accès au cursus de master

- Le diplôme panaméen de *Licenciatura* correspondant à un total de 180 *créditos* peut être considéré d'un niveau comparable à celui du grade français de licence correspondant à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire du diplôme de *Licenciatura* de 180 *créditos* peut solliciter une inscription en première année de master dans son domaine de formation. Les dossiers des étudiants titulaires d'une *Licenciatura* d'une durée d'au moins trois ans et demi correspondant à un total de 140 à 180 *créditos* feront l'objet d'une analyse spécifique par l'établissement français d'accueil des contenus de formation et des disciplines concernées.

- Le diplôme panaméen de *Especialización* (programme d'études universitaires de trois semestres, correspondant à un total au minimum de 24 *créditos*), peut être comparé à la première année du cycle de master, correspondant à 240 crédits européens (ECTS). Un étudiant détenteur de ce diplôme peut solliciter, après examen de son dossier, une inscription en deuxième année de master. C'est l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil qui détermine le niveau de formation (*programa académico*) auquel il peut accéder.

2.3. Accès au cycle ingénieur des établissements habilités à délivrer le Titre d'ingénieur diplômé

Un étudiant titulaire d'un diplôme de *Licenciatura*, sanctionnant un minimum de 180 *créditos* d'études de sciences de l'ingénieur, peut solliciter son inscription, après examen de son dossier, dans l'année la plus adaptée du cycle ingénieur des écoles, en fonction des acquis de sa formation.

La Partie française de la présente convention rappelle,

- d'une part, que le Titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement accrédité par l'Etat, après évaluation périodique par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une formation dans le cadre du cycle ingénieur, d'une durée minimale de quatre (4) semestres. Le projet de fin d'études d'une durée d'un (1) semestre peut être effectué dans une entreprise, une institution ou une université situées en France ou au Panama ;

- d'autre part, que, en conformité avec la législation en vigueur (Décret français n°99-747 du 30 août 1999, article 2, modifié par le Décret n°2002-480 du 8 avril 2002, articles D612-33, 34, 35 et 36 du Code de l'éducation), le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement accrédité en application de l'article L. 642-1 du Code de l'éducation.

2.4. Accès au doctorat

Le diplôme de *Maestría* panaméen (programme d'études d'une période moyenne de 18 mois, correspondant à un minimum de cinquante (50) *créditos*) peut être considéré d'un niveau comparable à celui du grade français de master correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce diplôme peut solliciter, après examen de son dossier, une inscription en doctorat.

Article 3 - Accès aux études supérieures au Panama pour les détenteurs d'un diplôme français

Les établissements d'enseignement supérieur au Panama se réservent le droit de définir les titres, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit autorisé à suivre les cursus proposés.

3.1. Accès en première année d'études du cursus conduisant au diplôme de *Licenciatura*

Un étudiant titulaire d'un baccalauréat (diplôme validant la fin des études secondaires et permettant l'accès à l'enseignement supérieur après 12 années d'études primaires et secondaires) a la possibilité de solliciter une inscription en deuxième semestre de la première année de *Licenciatura* dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil.

L'étudiant, qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE), sanctionnées par un nombre maximal de 120 crédits européens (ECTS), a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de *Licenciatura* dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil. Sur la base de ce nombre de crédits (ECTS), des contenus de formation et des compétences acquises, l'établissement d'accueil déterminera le niveau académique de la formation auquel l'étudiant peut accéder.

3.2. Accès aux études conduisant à une *Especialización*

Le titulaire d'une licence (180 crédits européens, ECTS) a la possibilité d'être admis en premier semestre du programme de *Especialización*, sous réserve d'une évaluation de son dossier de candidature et des conditions spécifiques d'entrée de l'établissement d'accueil.

3.2. Accès aux études conduisant à une *Maestría*

Le titulaire d'une licence (180 crédits européens, ECTS) a la possibilité d'être admis en premier semestre du programme de *Maestría*, sous réserve d'une évaluation de ses études antérieures et des conditions spécifiques d'entrée de l'établissement d'accueil.

L'étudiant ayant validé une première année de master en France peut solliciter, son inscription dans l'année la plus adaptée du cycle de *Maestría* dans son domaine de formation, sous réserve d'une évaluation de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

3.3. Accès au *Doctorado*

Un étudiant français titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme conférant le grade de master, a la possibilité de solliciter une inscription en *Doctorado* dans son domaine de formation.

Article 4 - Reconnaissance mutuelle des études relatives aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur

La reconnaissance mutuelle des études relatives aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur des deux pays, excepté les formations d'ingénieur traitées à l'article 2, alinéa 3, fera l'objet d'un avenant ultérieur à la présente convention.

Article 5 – Reconnaissance des périodes d'études

5.1. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant souhaite poursuivre ses études.

5.2. Sur demande préalable des intéressés, les périodes d'études effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des deux pays, non sanctionnées par un titre, diplôme ou grade mais par des crédits européens (ECTS) en France et par le nombre de *créditos* correspondant à la période de formation concernée au Panama, peuvent être prises en compte dans l'autre pays, particulièrement sur la base des contenus de formation et des compétences acquises.

La Partie française de la présente convention rappelle qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la formation dans les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE). Toutefois, l'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE peut obtenir 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études.

Article 6 - Diplômes en partenariat international

Pour la Partie française de la présente convention, des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés, en application du Décret n°2013-756 du 19 août 2013 (articles D613-17 à D613-25 du Code de l'Education) et de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (articles 20 à 23).

Dans le cas particulier de la formation doctorale, l'Arrêté du 7 août 2006 s'applique.

Pour la Partie panaméenne de la présente convention, des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés par les universités concernées.

Article 7- Modalités de suivi

Une commission technique franco-panaméenne chargée du suivi de cette convention est mise en place par les représentants des Parties. Les termes généraux relatifs à la périodicité, au lieu et à la forme des réunions sont déterminés conjointement par les Parties.

La commission technique se tient régulièrement informée du fonctionnement et des évolutions des systèmes respectifs d'enseignement supérieur. La mise à jour de ces informations peut être obtenue :

- en France auprès du centre ENIC-NARIC France (*European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Centers*), du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la CPU et de la CDEFI ;

- au Panama auprès du Conseil National des Recteurs du Panama.

Les Parties s'engagent à diffuser le contenu de la présente convention auprès de leurs membres.

Article 8 – Règlement à l'amiable des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est réglé par la négociation entre les Parties.

Article 9 – Durée et dénonciation

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'égale durée. Elle peut faire l'objet d'avenants à la demande de l'une des deux Parties à tout moment par consentement mutuel des Parties et par écrit.

L'une des deux Parties peut à tout moment dénoncer la présente convention au terme d'un préavis de six (6) mois après notification à l'autre Partie. La dénonciation n'affecte pas la poursuite des études en cours dans le pays partenaire ni l'achèvement des procédures de reconnaissance qui ont été lancées pendant la période de validité de la présente convention.

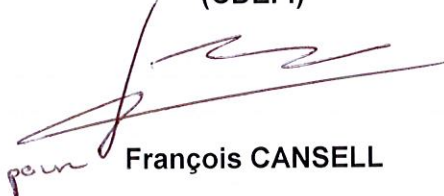
Fait à San José, le 26 septembre 2016 en trois (3) exemplaires originaux en langue française et trois (3) exemplaires en langue espagnole, chacun de ces exemplaires faisant foi.

Pour
la
Conférence des Présidents
d'Université
(CPU)



pour Jean-Loup SALZMANN

Pour
la Conférence des
Directeurs des Écoles
Françaises d'Ingénieurs
(CDEFI)



pour François CANSELL

Pour
le Conseil des Recteurs
du Panama
(CRP)



José BARRIOS NG

En présence de

Philippe CASENAVE, Ambassadeur de France au Panama



Annexe 1

A) Liste des établissements français relevant du champ d'application de la présente convention

A.1. Universités et autres établissements d'enseignement supérieur représentés par la CPU et habilités par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Consulter le site:

<http://www.cpu.fr/page-annuaire/>

A.2. Ecoles d'ingénieurs accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé après avis et décision de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

La liste de ces écoles est publiée au Journal officiel de la République française consultable sur le site <https://legifrance.gouv.fr>.

B) Liste des établissements panaméens relevant du champ d'application de la présente convention

- Universités membres du CRP

Consulter le site : <http://www.consejo.ac.pa/>

Annexe 2

Présentation des diplômes, grades et titres et de l'organisation des études supérieures dans les deux pays conformément à la législation en vigueur

A) En France

1. Diplômes, grades et titres

a. Le terme de « diplôme »

Sont couverts par la présente convention des diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat, à savoir :

- Les diplômes nationaux suivants : baccalauréat ; Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ; Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ; licence ; master ; doctorat.

Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) délivrés jusqu'en 2006, ainsi que le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG), le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) et la Maîtrise entrent dans le champ de la présente convention.

- Le titre d'ingénieur diplômé délivré par les établissements habilités par l'Etat après avis de la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) ;

b. Les termes « grades » et « titres »

En application du Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Ils sont au nombre de trois :

- la licence, correspondant à 180 crédits européens (*European Credit Transfer System*, ECTS),
- le master, correspondant à 120 crédits européens (ECTS) pour un total de 300 crédits européens (ECTS) sur les cinq années de formation,
- et le doctorat.

Les titres fixent les niveaux intermédiaires (cf. Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002).

Un crédit européen (ECTS) correspond à un volume horaire de 25 heures à 30 heures de travail académique et personnel. Ainsi, en application du Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié, le grade de master est-il conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants:

- * Diplôme national de master,
- * Diplôme d'Etudes Approfondies (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * Titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

2. Organisation des études supérieures

a. Etudes supérieures courtes et licences

- Les Sections de Technicien Supérieur – STS –, implantées dans des lycées, préparent à l'issue d'un cursus de formation de deux années d'études supérieures au Brevet de Technicien Supérieur – BTS –correspondant à 120 crédits européens (ECTS), cf. Décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 relatif au règlement général du Brevet de Technicien Supérieur.

- Les Instituts Universitaires de Technologie – IUT –, internes aux universités, préparent en deux années d'études supérieures au Diplôme Universitaire de Technologie – DUT.

- Accès au grade de licence :

L'accès à la première année des études universitaires est ouvert aux détenteurs du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent : Certificat de Capacité en Droit ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU).

Dans le système éducatif français issu de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les études universitaires permettent, à l'issue de six semestres, l'obtention du diplôme de licence, soit 180 crédits européens (ECTS).

Elles conduisent également, à l'issue d'une formation de trois ans ou un an après la délivrance d'un BTS, d'un DUT ou d'un DEUG, à l'obtention du diplôme de licence professionnelle, soit 180 crédits européens (ECTS). Deux voies s'offrent à l'étudiant ayant obtenu une licence professionnelle : une sortie vers la vie professionnelle ou la poursuite d'études. Le diplôme de licence et le diplôme de licence professionnelle confèrent le grade de licence.

b. Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) comme voie d'accès spécifique aux études longues

Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories : classes préparatoires économiques et commerciales, classes préparatoires littéraires, classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours nationaux permettant d'accéder aux Ecoles d'ingénieurs, de commerce et aux Ecoles Normales Supérieures (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE). De même, l'étudiant qui a suivi avec succès une année d'études supérieures en CPGE obtient 60 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

c. Etudes supérieures longues

- Accès au grade de master :

L'accès à la première année du cursus de master est ouvert aux détenteurs du grade de licence.

Dans le système éducatif français postérieur au processus de Bologne, le diplôme national de master sanctionne 4 semestres d'études après la licence, correspondant à 120 crédits européens (ECTS), soit cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et un total de 300 crédits européens (ECTS). Le diplôme national de master confère le grade de master.

Dans le système éducatif français antérieur au processus de Bologne, le diplôme national de Maîtrise sanctionnait une année d'études après la licence, soit quatre années d'études supérieures après le baccalauréat. Le Diplôme d'Etudes Approfondies – DEA – et le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées – DESS – étaient accessibles, sur avis du responsable des enseignements, aux détenteurs d'une Maîtrise ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils sanctionnaient une année d'études après la Maîtrise, soit cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Les diplômes de DEA et de DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le grade de master (cf. Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié).

Les universités sont toujours autorisées à délivrer les diplômes de Maîtrise, à la demande de l'étudiant.

Le Titre d'ingénieur diplômé sanctionne cinq années d'études supérieures ; il confère à son détenteur le grade de master et 300 crédits européens (ECTS). Le Titre d'ingénieur diplômé ne peut être délivré que par les établissements habilités par l'Etat après une évaluation périodique effectuée par la Commission des Titres d'Ingénieur – CTI –, commission à la fois académique et professionnelle. Les détenteurs du Titre d'ingénieur diplômé sont pleinement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.

Les voies de formation conduisant au Titre d'ingénieur diplômé sont sélectives et accessibles à des niveaux variés : sur concours d'entrée, après deux années de CPGE, pour l'accès au cycle ingénieur ; sur dossier, entretien et épreuve, après le baccalauréat, pour l'accès aux Ecoles d'ingénieur en 5 ans comportant un cycle préparatoire intégré.

- Accès au doctorat :

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, « pour être inscrit en doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis ».

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en trois ans et donne lieu à la soutenance d'une thèse.

L'obtention du diplôme national de doctorat confère le grade de Docteur.

B) Au Panama

1. Crédit, Diplôme, titre, grade et spécialité.

Crédito: il s'agit de l'expression quantitative relative au travail académique des enseignements. A cet effet, une équivalence d'une heure théorique hebdomadaire à un *crédito* est établie pendant une durée de 16 semaines par semestre. Le *crédito* est limité à la modalité présentielle, sans tenir compte des heures de travail indépendant menées par l'étudiant. Le crédit est calculé sur la base du nombre d'heures hebdomadaires par enseignement, de la manière suivante :

- 1 heure de théorie = 1 *crédito*
- 2 heures de pratique = 1 *crédito*
- 3 heures de laboratoire = 1 *crédito*

Diploma : il s'agit du document attestant qu'une personne a répondu aux exigences correspondantes à un plan d'études. Dans ce document, sont mentionnés l'établissement qui octroie le diplôme, le nom du diplômé, son grade académique et son titre.

Título: il s'agit de l'un des éléments que contient le diplôme et qui désigne l'objet de la connaissance ou le savoir-faire humain dans lequel l'individu a acquis certaines habilités et compétences. Le titre, dans sa portée la plus simple, désigne le champ d'action dans lequel l'individu a été formé.

Énfasis : il s'agit d'une concentration d'éléments théoriques, conceptuels et méthodologiques afin de mettre en valeur le programme d'études.

Grado: il s'agit de l'élément du diplôme qui désigne la valeur académique des connaissances et compétences de l'individu dans une échelle établie par les établissements d'enseignement supérieur, afin d'indiquer la profondeur et l'extension de ces connaissances et compétences qui sont garanties par le diplôme.

2. Organisation des études supérieures

L'enseignement supérieur correspond au troisième niveau d'éducation et a pour objet la formation professionnelle spécialisée, la recherche, la diffusion et l'approfondissement de

la culture nationale et universelle, afin que les diplômés puissent répondre aux besoins de développement intégral de la Nation. Le troisième niveau d'enseignement ou supérieur est constitué par l'enseignement post-secondaire, l'enseignement supérieur non-universitaire et l'enseignement supérieur universitaire.

Les grades, selon leur niveau, sont signalés en ordre croissant ci-après :

- *Pregrado* : concerne les filières techniques
- *Grado* : concerne les *Licenciaturas*
- *Posgrado* : concerne les *Especializaciones, Maestrías, Doctorados*

a. Pregrado

Il s'agit de filières techniques de niveau post-secondaire et leur objectif est de former des professionnels spécialisés dans la recherche, la diffusion et l'approfondissement de la culture nationale et universelle. Ces enseignements sont offerts principalement par les Centres d'Enseignement Supérieur non Universitaires et par quelques universités.

Ces filières techniques confèrent un minimum de quatre-vingt-dix (90) à cent-vingt (120) *créditos*, durant une période de deux ans et demi (2,5).

b. Grado

Il s'agit d'études qui aboutissent en une *Licenciatura* ou un *Doctorado Profesional* (Médecine, Odontologie, Vétérinaire), à des études d'ingénieur ou à un *Profesorado* (pour devenir enseignant dans divers niveaux du système éducatif). Ces enseignements sont offerts par les universités et constituent leur mission principale.

Les études de *Licenciatura* délivrés par les universités confèrent entre cent quarante (140) et cent-soixante (160) *créditos*, durant une période de trois ans et demi (3,5) et quatre (4) ans.

Les filières d'ingénieur, Architecture, Droit, Education, Odontologie, Médecine et Vétérinaire confèrent un minimum de cent quatre-vingt (180) *créditos*, durant une période d'un minimum de quatre (4) ans.

Les filières de Médecine, Vétérinaire, Odontologie et Optométrie confèrent le diplôme de *Doctor Profesional a nivel de grado*.

De plus, pour l'obtention du diplôme, un examen d'anglais et 60 heures de travail social obligatoire sont exigés.

c. Postgrado

Les études de *Postgrado* sont celles qui correspondent au plus haut niveau académique offert par les universités, elles concernent les programmes de *Especialización*, les *Maestrías* et les *Doctorados*.

- *Especialización*

Les programmes de *Especialización* sont des modalités académiques qui confèrent entre vingt-quatre (24) et vingt-six (26) *créditos*. Ils visent le renforcement et l'élargissement des connaissances et des compétences dans un domaine spécifique pour lequel il faut faire une demande identifiée. Ces programmes sont d'une durée d'un an (1) et un semestre.

- *Maestría*

Deux modalités sont possibles: *Profesionales* et *Académicas*. Elles confèrent un minimum de cinquante *créditos* (50) chacune pendant 18 mois en moyenne. La *Maestría académica* est orientée vers la recherche et s'achève par un travail de recherche ou *tesis de post-grado*. La *Maestría Profesional* est orientée à l'approfondissement des connaissances et une préparation professionnelle de haut niveau.

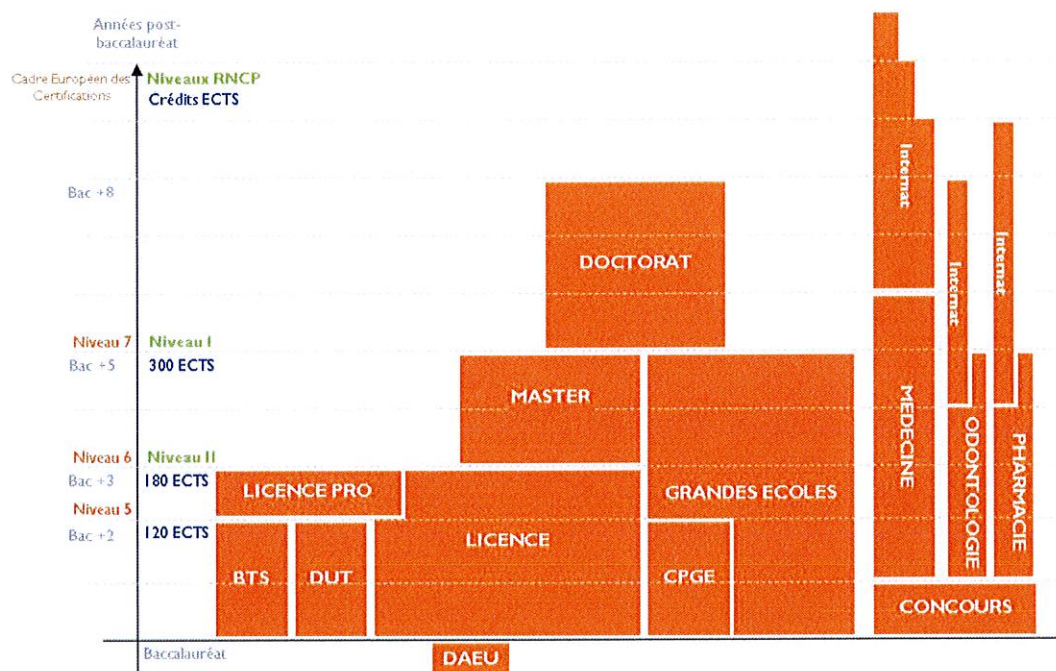
De plus, pour l'obtention du diplôme, un examen d'anglais et 60 heures de travail social obligatoire sont exigés.

- *Doctorado*

Les programmes de *Doctorado* visent la formation de professionnels qualifiés dans un domaine spécifique de connaissance, capables de faire des apports originaux par la recherche. Le plan et le programme d'études du doctorat doivent conférer un minimum de soixante (60) *créditos*. Les programmes de *Doctorado* confèrent trente-six (36) *créditos* après la *Maestría*.

De plus, pour l'obtention du diplôme, la maîtrise d'une deuxième langue est exigée.

SCHÉMA DES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN FRANCE



Légende des sigles:

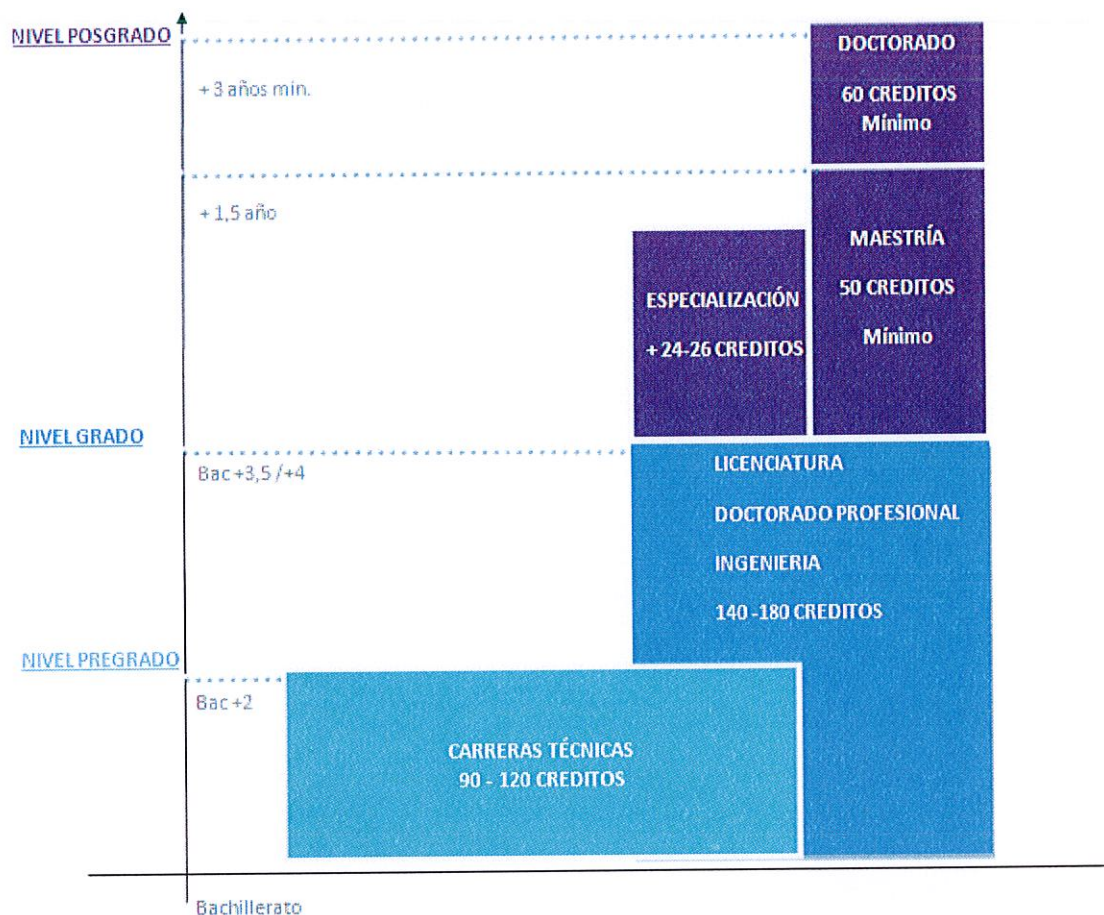
- DAEU : Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires¹
- BTS : Brevet de Technicien Supérieur
- DUT : Diplôme Universitaire de Technologie
- licence Pro = licence professionnelle
- CPGE : Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles
- ECTS : European Credit Transfer System
- RNCP. Répertoire national des certifications professionnelles (cf. : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr>)

¹ Le DAEU est un diplôme national qui confère les mêmes droits que le baccalauréat (cf. Arrêté ministériel du 3 août 1994). Il permet :

- l'accès aux formations, concours et emplois pour lesquels le baccalauréat est requis,
- la poursuite des études dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Il existe deux options : DAEU Lettres et DAEU Sciences.

SCHÉMA DES ÉTUDES SUPÉRIEURES AU PANAMÁ



- "Bac": "Bachillerato"
- "Pregado": "Carreras técnicas"
- "Grado": "Licenciaturas"
- "Posgrado": "especializaciones", "maestrías" et "doctorados"